

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 96.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1979 autorisant la société STAN à créer et exploiter un dépôt de résidus urbains au lieu-dit Lann-Hir sur la commune de Pont-Scorff ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 20 août 1980 à M. Paul Grandjouan, Président Directeur Général de la SACO ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 11 juin 1986 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 1995 autorisant Monsieur le Directeur Général de la société Grandjouan Onyx à étendre le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit Lann-Hir à Pont-Scorff ;

VU le courrier en date du 4 avril 1996 par lequel M. le Maire de Pont-Scorff demandait la création d'une commission locale d'information et de surveillance ;

VU la délibération du conseil municipal de Pont-Scorff du 22 mai 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Il est créé une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de Lann-Hir à Pont-Scorff. Sa composition sera la suivante :

- Présidence : M. le Préfet du Morbihan ou son représentant.

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales

- M. Aimé CARRIORI, adjoint au Maire de Pont-Scorff,
- M. Christian NICOLAS, conseiller municipal,
- M. Nicolas JEANNOT, conseiller municipal.

2 - Collège des représentants des associations de protection de l'environnement concernées

- M. Pierre BOCHER, secrétaire de l'A. A. P. M. A. de Plouay,
- M. Claude CADOR, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne A.P.P.S.B,
- M. le Président de la Société Morbihannaise de Sauvegarde de la Nature.

3 - Collège de l'exploitant

Trois représentants de la société Grandjouan Onyx.

4 - Collège des administrations publiques

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant.

Article 2 - La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets sur la zone concernée.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site et notamment des décisions individuelles dont les installations du site font l'objet, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par ans, le dossier prévu à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle peut également demander à son président de faire effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux.

Article 3 - Le Président de la commission locale d'information et de surveillance pourra inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 - La commission locale d'information et de surveillance se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 - La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 6 - Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de Pont-Scorff et M. le Directeur Général de la Société Grandjouan Onyx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Pont-Scorff
- M. le Président de l'A.A.P.M.A de Plouay
14 rue de Polignac - 56620 Pont-Scorff
- M. le Président de l'association Eau et Rivières de Bretagne
1 impasse Camille Pelletan - 56100 Lorient
- M. le Président de la Société Morbihannaise de Sauvegarde de la Nature
25 avenue Roosevelt - 56000 Vannes
- M. le Directeur Général de la société Grandjouan Onyx
rue de St Exupéry - ZI de Keryado - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - B.P. 514 - 56019 Vannes Cédex

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex

Vannes, le 13 NOV. 1996

Le Préfet,

Gabriel Aubert

Gabriel AUBERT